

## Arrêt

n° 326 885 du 16 mai 2025  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. PHILIPPE  
Avenue de la Jonction 27  
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Conseiller délégué par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Conseiller délégué »), prise le 29 novembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2025.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. EL HADDADI *loco* Me A. PHILIPPE, avocat, et G. FERON, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Conseiller délégué, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous êtes de nationalité burundaise, né le [...] à [...], vous êtes d'origine ethnique tutsi, de religion protestante. Vous souffrez d' « [...] » (Voir farde verte document n°4). Vous avez étudié [...] à [...]. Vous avez travaillé pour l'association [...] à partir de [...] (voir farde verte document n°3). Vous n'êtes membre d'aucun parti politique. Vous êtes père de deux enfants, ils vivent actuellement au Burundi avec leur mère qui est [...] (Demande de renseignements Q6, p. 7).*

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Votre grand-père, [...], était [...] depuis les années [...] et a été tué par les rebelles du CNDD-FDD en [...]. Votre père, [...], était [...] dans les années [...]. Il a également été tué par ces mêmes rebelles. Il a été retrouvé décapité le [...]. Votre mère [...] a été enlevée et est portée disparue depuis le [...].

Depuis 2010, les imbonerakure et autorités locales ont commencé à s'approprier presque l'ensemble des terres laissées par vos parents. Vous avez essayé de contester cela en justice mais les procès n'ont pas aboutis.

Le [...], vous avez un nouveau contrat de travail avec l'ONG locale « [...] » (pour laquelle vous travaillez depuis [...]) en tant que [...] chargé des violences sexuelles basées sur le genre en province de [...] (NEP, p. 7).

En [...], dans le cadre de vos fonctions au sein de cette ONG, vous avez travaillé sur le dossier d'une dame [...] qui avait été violée par le président du parti CNDD-FDD au niveau communal [...] « [...] ». Vous l'avez orientée vers des structures de soins, rédigé un rapport précisant la nécessité de désigner un avocat pour cette dame, ce que d'autres collègues ont fait par la suite (NEP, p. 8).

Une semaine après, vous avez commencé à recevoir des appels téléphoniques anonymes vous menaçant de travailler sur ce dossier (NEP, p. 9). Vous avez alors contacté le chef de quartier pour lui expliquer ces menaces ; celui-ci vous répondait de ne pas avoir peur. Vous avez également dénoncé ces menaces auprès de votre association (NEP, p. 10).

La nuit du 15 janvier 2022, des 6 policiers armés se sont rendus à votre domicile. Ils vous ont insulté et frappé avant de partir suite à l'intervention de voisins qui ont commencé à lancer des pierres sur le pick-up.

Le lendemain de votre agression, votre oncle a porté plainte contre les policiers responsables de votre agression et ceux-ci ont été emprisonnés à la brigade de [...]. Ils ont par la suite été relâchés et mutés dans une autre province.

Le lendemain de votre agression également, vous avez été vous faire soigner à l'hôpital [...]. Vous avez ensuite été transféré à l'hôpital [...] et vous y êtes resté un peu plus d'un mois (NEP, p. 12 et p. 13).

À votre sortie de l'hôpital, vous êtes rentré chez vous à [...]. Vous avez recommencé à recevoir des menaces par téléphone. Après 3 semaines, vous vous êtes rendus chez votre oncle à [...] pour vous cacher. Vous expliquez que vous restiez dans sa cave et que vous ne sortiez pas dehors. (NEP, p. 14). Vous avez tout de même réalisé plusieurs aller-retours à l'hôpital [...] pour des soins ; vous y avez été plus de trois fois (NEP, p. 16).

Le [...], une attestation médicale vous a été délivrée. Il s'agit d'une attestation émanant du Ministère de la santé publique et de la lutte contre le sida (spécifiquement la direction générale des services de santé et de la lutte contre le sida), et par laquelle un groupe d'expert a délibéré et a conclu à la nécessité et l'autorisation de vous faire soigner à l'étranger (Voir farde bleue, document n°3, spec., p. 3).

Le [...], un passeport burundais vous a été délivré et vous avez été le chercher en personne (NEP, pp. 2 et 3 et p. 15).

À la fin du mois d'août 2022, votre oncle vous a appris que des gens avaient été mis au courant que vous vous cachiez chez lui. Vous avez donc commencé les démarches pour quitter le pays.

Le 28 septembre 2022, vous avez quitté le Burundi légalement en avion vers la Serbie.

Vous avez ensuite voyagé à pieds jusqu'en Bosnie, puis en Croatie.

En octobre 2022, vous avez subi une opération en Slovénie liée à votre état de santé.

Le 03 novembre 2022, après être passé par la Slovénie, l'Italie, la Suisse et la France (voyages en train), vous êtes arrivé sur le territoire belge.

Le 04 novembre 2022, vous avez introduit une demande de protection internationale.

## **B. Motivation**

Relevons tout d'abord que tant l'Office des étrangers que le Commissariat général estiment, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de vos déclarations et de certains documents que vous êtes suivi en Belgique pour de sérieux problèmes de santé (Voir farde verte document n°4). Vous souffrez en effet d'« [...] » (Voir farde verte document n°4, p. 4). Cette maladie nécessite un traitement adapté. Vous avez déjà fait l'objet à cet égard d'une intervention en Slovénie en octobre 2022. L'attestation médicale sus-mentionnée précise alors que vous deviez lors de l'entretien personnel avoir accès à des sanitaires proches, sans escaliers de préférence en raison de vos problèmes de mobilisation (Voir farde verte document 4, p. 4). Par ailleurs, dans un second rapport circonstancié (Farde verte document 9), il a été précisé qu'une station debout prolongée n'était pas possible vous concernant et que vous alliez donc venir en véhicule sanitaire. Il a en plus été inscrit que l'entretien personnel ne pouvait pas durer plus de 3 heures.

Afin d'y répondre adéquatement, **des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande.** Ainsi, vous avez tout d'abord été écouté dans un local adapté au véhicule sanitaire. Aussi, l'Officier de Protection en charge de votre dossier s'est assuré que vous étiez en état d'être auditionné, vous a expliqué que l'entretien se déroulerait à votre rythme et que vous deviez signaler tout désir de pause (NEP, p. 2). Une pause a été faite à la moitié de l'entretien. Plusieurs pauses ont d'ailleurs été faites (NEP, p. 9). L'Officier de Protection s'est enfin assuré de réaliser un entretien de courte durée soit d'une durée de 2h34 (NEP, p. 16).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

**Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté le Burundi en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève**

**du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.**

**En effet, l'analyse de votre dossier a mis en évidence certains éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations. Ces éléments amènent le Commissariat général à rejeter votre demande de protection internationale.**

**Au préalable**, concernant le décès de votre père et celui de votre grand-père, le CGRA relève que ces faits sont anciens. Vous avez par ailleurs pu mener une vie sans rencontrer de problème concret au Burundi. Vous avez ainsi pu suivre des études universitaires, devenir [...] et exercer votre profession de [...] au sein de l'association [...]. Vous avez par ailleurs pu fonder une famille.

Ces faits n'ont donc pas eu pour conséquence, dans le passé, de faire naître dans votre chef une crainte de persécution. A fortiori, ces événements ne sont donc pas de nature à faire naître en 2023 une crainte actuelle de persécution.

Il ressort en effet de vos déclarations que votre départ du Burundi n'est en rien lié aux décès de votre père et de votre grand-père. Vous expliquez en effet avoir quitté le Burundi à la suite d'une agression que vous avez subie le 15 janvier 2020 par des policiers à votre domicile (NEP, DR.). Cette agression, expliquez-vous, faisait suite à des menaces par appels téléphoniques anonymes qui vous reprochaient d'avoir, dans le cadre de vos fonctions de [...] au sein de l'association [...], travaillé sur le dossier d'une dame, [...], qui avait été violée par le président du parti CNDD-FDD au niveau communal [...] « [...] » (NEP, p. 8).

**Or, comme écrit ci-dessus le Commissariat général estime que plusieurs éléments nuisent sérieusement à la crédibilité de ces faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.**

**Premièrement, le commissariat général ne peut accorder aucun crédit à vos déclarations concernant l'agression que vous dites avoir subie à votre domicile la nuit du 15 janvier 2022 par des policiers armés, tant vos propos sont incohérents, contradictoires et invraisemblables.**

D'abord, **en qui concerne les raisons de cette agression**, le CGRA relève son caractère invraisemblable.

Relevons à titre préliminaire que l'association « [...] » est une association agréée par l'État burundais. Si pendant la période de 2015, l'association a tenu une position s'opposant au troisième mandat du président Pierre Nkurunziza, le CGRA relève que ladite association s'est par la suite abstenue de faire des déclarations ou d'émettre des rapports critiques sur la situation du pays (voir farde bleue document n°1, pp. 3-4). L'association a effectivement maintenu sa présence dans toutes les provinces du pays, poursuivant ainsi ses activités sans rencontrer de problèmes concrets avec les autorités burundaises. Compte-tenu de sa large implantation, de l'absence de problème concret rencontré par l'association après 2015 et du fait qu'elle ait même reçue son agrégation officielle par l'État en [...] (voir farde bleue, document n°1, p. 1), il apparaît que ladite association ne peut être assimilée comme étant opposée au pouvoir burundais ou perçue comme telle par les autorités du pays.

Vous déclarez avoir été agressé au motif d'avoir inscrit dans un rapport la nécessité d'attribuer un avocat, dans le cadre de vos fonctions de [...] pour l'association [...]. Le dossier en question concernait une dame, [...], qui avait été violée par le président du parti CNDD-FDD au niveau communal [...] « [...] » (NEP, p. 8). Vous expliquez alors n'avoir formellement désigné ledit avocat ; ce sont des collègues qui en avaient la charge. Vous relevez en outre ne pas avoir connaissance d'autres collègues ayant rencontrés des problèmes avec les autorités burundaises ni ne savoir si l'association en tant que telle a rencontré de problèmes avec lesdites autorités dans le passé (NEP, p. 7). Il ne ressort pas non plus de vos déclarations que vos collègues qui sont intervenus par la suite dans ce dossier ont rencontré des problèmes. Vous expliquez en effet n'avoir suivi le dossier d'une quelconque manière (NEP, pp. 8-9).

*Il apparaît par conséquent invraisemblable que des policiers s'en soient pris à votre personne au motif que vous ayez rempli un document interne à votre association se limitant à inscrire la nécessité pour vos collègues de désigner un avocat à la personne que vous aviez entendue, [...]. Cette intervention minimaliste est effectivement en décalage total avec votre qualité de cible des autorités burundaises, d'autant plus que ces dernières ne s'en sont pris d'une quelconque manière à l'association en tant que telle ou ses représentant.e.s. Les circonstances expliquées ci-dessus, selon lesquelles l'association [...] ne peut être assimilée comme étant opposée au pouvoir burundais ou perçue comme telle par les autorités du pays (voir farde bleue document n°1) renforcent le caractère invraisemblable du retournement des policiers contre vous.*

*Par ailleurs il ressort du COI-case [...] (farde bleue, document n°2) qu'aucune information n'a été trouvée à propos des faits graves de viol sur une femme impliquant le responsable CNDD-FFD, [...], pour la période à laquelle vous faites référence. Compte tenu du profil de l'auteur, imbonerakure notable ayant des responsabilités, il apparaît peu probable qu'un tel événement ne laisse aucune trace.*

*Enfin, relevons que l'association [...] vous a délivré une attestation de service rendu jointe au dossier (Farde verte, document n°2). Vous déclarez cependant que l'association refuse de vous délivrer un document témoignant en votre faveur et pouvant renforcer la véracité des problèmes que vous auriez rencontrés dans le cadre de vos activités professionnelles. Ce refus est difficilement compréhensible eu égard à la longue période pour laquelle vous avez travaillé et collaboré avec ladite association, soit, selon votre Curriculum Vitae joint au dossier (Farde verte n°3), une période qui s'étend de novembre 2014 à janvier 2022.*

***Il découle des éléments ci-dessus que les raisons pour lesquelles vous vous seriez fait agressé par des policiers ne sont pas crédibles. Par conséquent l'agression en tant que telle ne peut davantage être considérée comme crédible.***

***Les nombreuses contradictions et invraisemblances, concernant les événements postérieurs à votre agression, renforcent la conviction du CGRA en ce sens.***

***Ainsi, de nombreuses contradictions concernant les événements postérieurs à votre agression minent votre crédibilité générale et remettent sérieusement en cause le fait que vous ayez été individuellement ciblée par les autorités burundaises.***

*D'abord, vous invoquez avoir été agressé et tabassé la nuit du 15/01/2022 par des policiers. Ceux-ci vous auraient laissé selon vos déclarations « dans un état critique » (DR, p. 16 et NEP, p. 11). Vous ne vous êtes néanmoins rendu que le lendemain de cette agression à l'hôpital [...] par vos propres moyens puisque vous expliquez avoir loué une voiture privée (NEP, p. 11). Compte-tenu de votre état de santé et plus spécifiquement de l'hémophilie A sévère qui vous a été diagnostiquée depuis l'enfance, il apparaît invraisemblable d'avoir attendu le lendemain de votre agression pour vous rendre à l'hôpital, de surcroît par vos propres moyens.*

*Ensuite, vous déclarez avoir été transféré à l'hôpital [...] où vous êtes resté plus d'un mois (NEP, p. 12 et p. 13). Vous expliquez être retourné à [...] pendant une période de 3 semaines avant de vous cacher dans la cave de votre oncle jusqu'à votre départ du pays, soit jusqu'au 28 septembre (NEP, pp. 13-14).*

***Concernant spécifiquement cette période de votre vécu en cachette, relevons plusieurs incohérences flagrantes. En effet, vous expliquez dans un premier temps être resté caché dans la cave de votre oncle pour une période s'étendant, selon vos déclarations du mois de mars à la fin du mois de septembre 2022 ; soit pour une durée d'environ 6 mois. Vous déclarez à cet égard que vous ne sortiez même pas dehors (NEP, p. 14). Vous expliquez par ailleurs avoir pris la décision de quitter le pays en août 2022, pendant cette période où vous viviez caché chez votre oncle (NEP, p. 14).***

Néanmoins, vous avez publié le [...] sur Facebook un appel public au don ayant abouti et ayant pour finalité votre voyage en Belgique pour des raisons médicales (Voir farde bleue document n°3, p. 1). Vous avez joint à ce poste une attestation médicale émanant du ministère de la santé publique et de la lutte contre le sida (spécifiquement la direction générale des services de santé et de la lutte contre le sida), datée du [...] et par laquelle un groupe d'expert a délibéré et a conclu à la nécessité et l'autorisation de vous faire soigner à l'étranger (Voir farde bleue, document n°3, spec., p. 3). Ce poste Facebook fait suite à un appel public aux dons que vous aviez publié le [...] sous votre propre identité également et sur le même réseau social (Voir farde bleue, document n°3, p. 5).

- Ce post Facebook du [...] est **incompatible avec l'existence d'une crainte dans votre chef à cette période**. En effet, il est inconcevable pour le CGRA, qu'alors que vous craigniez les autorités burundaises au point de vous cacher pendant 6 mois dans la cave de votre oncle, de publier cet appel aux dons ainsi que l'attestation médicale autorisant votre départ du pays, d'autant plus que ce post Facebook mentionne votre réelle identité, ainsi que des numéros de téléphone pour vous joindre (voir farde bleue document n°3). Ceci est également incompatible avec vos déclarations selon lesquelles après votre hospitalisation vous auriez reçu quotidiennement des appels téléphoniques anonymes vous menaçant (NEP, p. 13). Il apparaît inconcevable en effet de publier sous votre propre identité un post dans lequel vous dévoilez votre départ du pays et dans lequel figure des données personnelles comme des numéros de téléphone pour vous joindre. Vos déclarations concernant ces menaces téléphoniques se sont par ailleurs avérées bien trop générales, lacunaires et peu spécifiques pour y croire. Ainsi quand il vous a été demandé d'expliquer ces menaces et de quelles menaces il s'agissait, vous avez répondu « J'ai reçu des menaces par téléphone, les mêmes qu'avant. Des coups de téléphone » (NEP, p. 13).

- La circonstance que l'on vous a délivré l'attestation médicale que vous avez joint à ce post Facebook du [...] (voir Farde bleue, document n°3, p. 3) est **tout aussi incompatible avec votre qualité de cible des autorités burundaises à cette période**. En effet, comme écrit ci-dessus, ladite attestation émane du Ministère de la santé publique et de la lutte contre le sida. La bienveillance du Ministère de la santé publique et de la lutte contre le sida à votre égard empêche de considérer que vous étiez ciblé par les autorités burundaises ou recherché par ces dernières au point de vous cacher dans la cave de votre oncle pendant environ 6 mois.

- Cet appel public aux dons était par ailleurs déjà publié par vous, le [...] sur le même réseau social. Ceci démontre tout d'abord votre état de santé déjà critique à cette période et votre besoin de vous faire soigner à l'étranger. Ceci démontre ensuite que vous aviez l'intention de quitter le pays bien avant août 2022 comme vous l'avez allégué (NEP, p. 14). **Cette circonstance renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle votre départ du pays n'est pas lié à des persécutions subies au pays (dont des policiers se seraient rendus coupables) mais bien directement lié à votre état de santé critique nécessitant des soins à l'étranger ; ce qui n'est pas remis en cause.**

Confronté à l'existence de ce post Facebook. Vous expliquez qu'en effet vous aviez fait des démarches pour venir vous soigner suite à votre problème d'hémophilie qui s'était aggravé (NEP, p. 15). Or comme écrit ci-dessus, l'appel public aux dons a été publié initialement le [...], soit bien avant l'agression dont vous dites avoir été victime en janvier 2022. Ces explications renforcent donc la conviction du CGRA selon laquelle vous n'avez pas été agressé par des policiers à votre domicile en janvier 2022 et que la détérioration de votre état de santé est exclusivement liée à l'évolution de votre maladie développée depuis l'enfance.

Concernant à nouveau spécifiquement l'attestation médicale datée du [...] émanant du Ministère de la santé, vous expliquez d'abord que vous vivez à ce moment « tantôt à [...], tantôt à [...] » (NEP, p. 15). **Ceci est en contradiction flagrante avec vos déclarations précédentes** selon lesquelles après être rentré de l'hôpital vous seriez resté 3 semaines à [...] et ensuite environ 6 mois caché dans la cave de votre oncle à [...]. **C'est également en contradiction avec vos déclarations** selon lesquelles vous ne pouviez pas retourner à [...] (NEP, p. 13).

De plus, vous déclarez avoir accompli vous-même toutes les démarches relatives à l'obtention de votre passeport et avoir été personnellement chercher votre passeport à la PAFE le [...], soit toujours dans la période où vous expliquiez être resté caché chez votre oncle. Vous expliquez par ailleurs que vous habitez pendant cette période à [...] (NEP, p. 3). **Ceci est également en contradiction flagrante avec vos déclarations** selon lesquelles vous viviez caché dans la cave de votre oncle à [...].

Confronté à cela, vous expliquez qu'en réalité votre oncle avait une voiture et que vous vous déplaçiez vous et lui pour aller faire vos soins à l'Hôpital [...]. Vous expliquez que vous vous êtes rendu à l'hôpital plusieurs fois, plus de trois fois (NEP, pp. 15-16). **Cette explication contredit aussi vos déclarations précédentes** selon laquelle vous viviez caché pendant la période ayant précédé votre départ du pays sans même sortir dehors (NEP, p. 14) ; ce qui remet finalement en cause votre vécu dans la clandestinité.

**Les contradictions relevées ci-dessus nuisent sérieusement à votre crédibilité générale.**

En publiant sur Facebook vos données relatives à votre situation personnelle, en vous déplaçant personnellement pour vos soins et pour accomplir les démarches en vue de votre départ dont les démarches nécessaires à l'obtention d'un passeport burundais qui vous a été délivré, force est de constater que vous avez eu dans la période qui a précédé votre départ **un comportement incompatible avec l'existence d'une crainte dans votre chef**. Les constats dressés précédemment selon lesquels vos autorités se sont montrées bienveillantes à votre égard en vous délivrant une attestation médicale le [...] autorisant votre déplacement à l'étranger pour vous faire soigner (Farde bleue, document 3, p. 3) tout en continuant de vous donner les soins nécessaires avant votre départ à l'hôpital [...] (NEP, pp. 15-16), en vous délivrant en personne un passeport burundais le [...] et en vous laissant quitter le territoire légalement, renforcent la conviction du Commissariat général en ce sens.

**Ainsi, l'ensemble des éléments précités constitue un faisceau d'éléments convergents qui, pris conjointement, empêchent d'accorder foi aux faits que vous invoquez à la base de votre récit. Le Commissariat général estime que vous ne parvenez donc pas à établir que vous avez été ciblé par les autorités burundaises et agressé par des policiers le 15 janvier 2022. Par conséquent, les craintes que vous invoquez à ce sujet ne peuvent être considérées comme fondées.**

**D'une part, il apparaît invraisemblable que vous ayez été ciblé en raison d'une intervention minime au sein de l'association [...] et que ladite association n'ait de son côté rencontré aucun ennui avec les autorités burundaises.**

**D'autre part, votre comportement ayant suivi la date de cette agression est incompatible avec l'existence d'une crainte dans votre chef à cette période. La bienveillance des autorités burundaises à votre égard renforce la conviction du CGRA en ce sens, d'autant plus que les nombreuses contradictions entre vos différentes déclarations qui ont été soulevées plus haut minent votre crédibilité générale. Il ressort enfin de l'ensemble de vos déclarations que votre départ est en réalité directement lié à votre état de santé nécessitant des soins à l'étranger.**

**Deuxièmement, le Commissariat général souligne que rien dans votre profil ne saurait indiquer que vous puissiez être assimilé de près ou de loin à un opposant politique ou ennemi du régime burundais, et pris pour cible par les autorités burundaises en cas de retour au Burundi.**

En effet, vous avancez n'être membre d'aucune organisation politique au Burundi ou en dehors du Burundi (Demande de renseignements Q5). Vous n'êtes et n'avez pas non plus été engagé en politique. Aussi, aucun membre de votre famille n'a été membre d'une organisation politique au Burundi ou en dehors du Burundi (Demande de renseignements Q7).

*Comme écrit ci-dessus, l'association dans laquelle vous avez travaillé, compte-tenu de sa large implantation, de sa qualité d'association agréée et de l'absence de problème concret rencontré par l'association après 2015, il apparaît que ladite association ne peut être assimilée comme étant opposée au pouvoir burundais ou perçue comme telle par les autorités du pays ((voir farde bleue document n°1, pp. 3-4).*

*Rappelons en outre que le CGRA n'a pas jugé crédible le fait que vous ayez été la cible des autorités burundaises tel que vous l'avez décrit, tant vos propos à ce sujet se sont avérés contradictoires, incohérents, et invraisemblables.*

*Concernant votre ethnie tutsi, le Commissariat général rappelle que le COI Focus sur la crise sécuritaire au Burundi mis à jour en mai 2023 rapporte que la plupart des journalistes et experts se sont accordés sur le caractère avant tout politique de la crise et la composition multi-ethnique de l'opposition. La commission d'enquête onusienne souligne que les victimes des crimes sont des Hutu comme des Tutsi, qui sont ciblés pour des motifs politiques, notamment leur opposition réelle ou supposée au gouvernement et au parti au pouvoir. Dès lors, la simple invocation de votre ethnie tutsi ne saurait justifier à elle seule une crainte fondée de persécution dans votre chef en cas de retour au Burundi.*

*Les constats dressés précédemment selon lesquels vos autorités se sont montrées bienveillantes à votre égard en vous délivrant une attestation médicale le [...] autorisant votre déplacement à l'étranger pour vous faire soigner (Farde bleue, document 3, p. 3) tout en continuant de vous donner les soins nécessaires avant votre départ à l'hôpital [...] (NEP, pp. 15-16), en vous délivrant en personne un passeport burundais le [...] et en vous laissant quitter le territoire légalement renforcent la conviction du Commissariat général selon laquelle vous ne nourrissez aucune crainte de persécution du simple fait d'être d'ethnie tutsi.*

***Ainsi, il ressort de ce qui précède que vous n'avez pas un profil à risque.***

*Il ressort finalement des éléments exposés ci-dessus que votre venue en Belgique est liée à votre état de santé nécessitant une intervention médicale. En ce qui concerne ces raisons d'ordre médical que vous invoquez, et que le CGRA ne remet d'ailleurs pas en cause, à savoir [...] et la nécessité d'un traitement adapté, il y a lieu de constater que ces motifs n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni avec les critères mentionnés à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers en matière de protection subsidiaire.*

*L'invocation de vos motifs médicaux ressort d'une autre procédure que celle de la demande d'asile, à savoir l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. En effet, l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui vise spécifiquement les atteintes graves prévues par son paragraphe 2, à savoir la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine, exclut expressément de son champ d'application personnel l'étranger qui peut bénéficier de l'article 9ter de la même loi, c'est-à-dire l'« étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine [...] ». L'article 9ter, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante : « L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué. La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique ». L'introduction d'une demande de protection internationale ne vise pas à remplacer ou compenser la longueur excessive des autres procédures prévues par la loi en matière de séjour.*

*Dès lors, le Commissariat général considère que vous ne risquez pas de subir de persécutions au sens de la Convention de Genève ou des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi précitée, en cas de retour au Burundi, du fait de vos problèmes de santé.*

**De tout ce qui précède, le Commissariat général estime que votre profil ne présente aucune indication selon laquelle vous pourriez être assimilé de près ou de loin à un opposant politique ou à un ennemi du régime burundais et pris pour cible par vos autorités en cas de retour au Burundi. Les déclarations que vous avez tenues à propos de votre agression par les autorités burundaises en janvier 2022 se sont par ailleurs révélées bien trop faibles, invraisemblables, incohérentes et contradictoires pour y croire, ce qui conforte le Commissariat général dans sa conviction que vous n'avez pas de crainte en cas de retour dans votre pays d'origine.**

**Les documents que vous déposez ne peuvent inverser le sens de cette décision.**

*Vous déposez des photos censée faire état de vos blessures à la suite de l'agression dont vous déclarez avoir été victime en janvier 2022. La qualité des photos empêchent tout d'abord d'attester desdites lésions. Ensuite, aucune indication concernant la date à laquelle ces photos ont été prises ne figurent sur celles-ci si ce n'est des précisions notées à la main par vos soins. Enfin, rien ne permet d'indiquer que ces photos ont été prises à la suite des événements que vous avez décrits et ce document n'atteste donc en rien de l'origine invoquée desdites lésions. Ces photos ne peuvent par conséquent à elles-seules rétablir la crédibilité de votre agression de janvier 2022, dont il a été soulevé plus haut les nombreuses incohérences et contradictions.*

*Vous déposez une attestation de service rendu pour l'association [...] afin de prouver que vous avez travaillé au sein de cette association en tant que [...] pour une période allant de [...], ce que le Commissariat général ne remet pas en cause.*

*Vous déposez votre Curriculum Vitae dont le contenu n'est pas contesté par le Commissariat général.*

*Vous déposez un rapport médical du 25/11/2022 du CHU Saint-Pierre pour attester de votre état de santé et de votre maladie « [...] ». Votre maladie n'est pas remise en cause par la Commissariat général. Notons que rien n'indique dans ce document médical que vous ayez été victime d'une agression et qu'elle serait la cause d'une aggravation de votre état de santé.*

*Votre passeport tend à prouver votre identité et votre nationalité, ce que le Commissariat général ne remet pas en cause. Il en va de même de votre carte d'identité burundaise et de votre extrait d'acte de naissance.*

*Vous déposez un rapport médical daté du [...] et délivré par l'hôpital [...] au Burundi pour attester de votre agression au Burundi du 15 janvier 2022. À cet égard, le Commissariat général rappelle que votre pays connaît un haut degré de corruption, et que plusieurs systèmes d'évaluation internationaux dont celui de la Banque mondiale/ WGI et de Transparency International classent le Burundi parmi les pays les plus corrompus du monde. Selon les informations objectives à sa disposition, la petite corruption est fortement répandue, elle est généralement individuelle et correspond à des paiements non officiels de pots-de-vin pour atteindre des objectifs légaux ou illégaux (voir informations objectives versée à la farde bleue, documents n°4 et n°5). Par conséquent, il est facile d'obtenir ce document déposé moyennant paiement d'une somme d'argent. Notons également que le document est une copie. Aussi, ce document est daté du 20 janvier 2022 et son contenu ne fait nullement état de la nécessité d'une hospitalisation d'un mois à l'hôpital [...] ; ce qui ne va pas dans le sens de vos déclarations. Ajoutons aussi que ce document reproduit simplement vos propres déclarations et que le médecin qui l'a rédigé n'a en tout état de cause pas été témoin direct des faits. Par conséquent, ce document ne peut être considéré comme authentique et ne peut donc rétablir la crédibilité de votre agression du 15 janvier 2022, dont il a été soulevé plus haut les nombreuses incohérences et contradictions.*

*Vous déposez une carte de demandeur d'asile de votre frère [...], ce qui n'est pas contesté par le Commissariat général. Néanmoins, le CGRA reste dans l'ignorance des circonstances et des faits invoqués dans ladite procédure, d'autant plus que cette carte de demandeur d'asile n'est pas datée. Du reste le CGRA,*

*rappelle que l'examen de la demande de protection internationale que vous avez introduite se réalise sur une base individuelle.*

*Enfin, vous déposez un certificat de décès concernant votre père [...], qui tend à prouver son décès et ses circonstances survenu en 1996. A cet égard, le Commissariat reprend ce qui a été écrit ci-dessus concernant la corruption fortement répondue au Burundi. Ce document constituant une copie, il ne permet pas à lui seul d'établir les circonstances de décès de votre père. Le CGRA rappelle en outre que le décès de votre père survenu en 1996 est un fait ancien qui, comme expliqué en début de décision, ne permet pas de fonder une crainte actuelle.*

*Enfin, le Commissariat général estime, au regard des informations objectives en sa possession [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapport\\_en\\_coi\\_focus\\_burundi\\_le\\_traitement\\_reserve\\_par\\_les\\_autorites\\_nationales\\_a\\_20230515.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapport_en_coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_20230515.pdf), que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.*

*Si en 2015, les relations entre le Burundi et la Belgique se sont fortement détériorées et que la Belgique a été désignée comme l'un des ennemis principaux du Burundi, il ressort des informations objectives que la fréquence des déclarations et manifestations visant la Belgique a diminué depuis 2018, même si les références aux « colonisateurs » restent courantes dans les discours des hauts responsables politiques.*

*En outre, depuis 2020, les sources objectives démontrent que les relations diplomatiques entre le Burundi et l'Union européenne se détendent. Ce contexte d'ouverture à la communauté internationale a apporté une nouvelle dynamique aux relations bilatérales entre le Burundi et la Belgique. Ainsi, un dialogue entre les deux pays a pu reprendre et plusieurs rencontres entre différents dignitaires politiques et diplomatiques belges et burundais ont eu lieu entre juin 2020 et début février 2023.*

*En ce qui concerne les relations entre les autorités burundaises et la diaspora en Belgique, les différentes sources contactées par le Commissariat général, soulèvent la volonté du président Ndayishimiye de poursuivre une approche quelque peu différente de celle de son prédécesseur Pierre Nkurunziza. Aujourd'hui, la plupart des efforts visent à encourager divers membres de la diaspora burundaise soit à retourner au Burundi, soit à soutenir l'agenda national du président et à investir dans le pays.*

*Si d'un autre côté, les sources indiquent la volonté des autorités burundaises de contrôler davantage la diaspora burundaise en Belgique par rapport à d'autres pays, comme la France par exemple, les services de sécurité belges viennent nuancer quelque peu l'empreinte et la capacité du Service national de renseignement burundais (SNR) en Belgique ainsi que sa capacité à surveiller étroitement tous les membres de la diaspora burundaise. Cela étant dit, cette même source affirme également que malgré les moyens limités de surveillance, le SNR peut certainement compter sur un réseau de membres de la diaspora favorables au régime burundais, qui peuvent ainsi collecter des informations, voire perturber les activités politiques en Belgique des ressortissants burundais, actifs dans les mouvements d'opposition. Néanmoins, ces activités se concentrent principalement sur les membres influents des organisations d'opposition.*

*Malgré le contexte sécuritaire et diplomatique entre la Belgique et le Burundi, les sources contactées par le Commissariat général indiquent que les voyages allers-retours de ressortissants burundais sont très fréquents entre les deux pays.*

*En ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais, l'Office des étrangers a recensé 24 retours volontaires entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2022 – parmi lesquels 17 adultes sur 19 avaient introduit une demande de protection internationale en Belgique - et aucun retour forcé depuis le territoire belge depuis 2015. Par contre, il a signalé six refoulements de ressortissants burundais depuis la frontière pour la même période, dont une seule personne sous escorte (de manière forcée) en 2022.*

*En outre, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le Commissariat général n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné à l'étranger.*

*Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du Commissariat général ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du Commissariat général des migrations (CGM - anciennement appelé « Police de l'air, des frontières et des étrangers » (PAFE)) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage) – et sur la présence du SNR. D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.*

*Une fois sur le sol burundais, aucune des sources contactées par le Commissariat général ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.*

*Aucun rapport international consulté par le Commissariat général et portant sur la situation des droits de l'homme au Burundi depuis 2019 ne fait mention de manière concrète et précise d'éventuels problèmes rencontrés lors du retour sur le territoire par des ressortissants burundais rentrés de Belgique ou d'autres pays européens par voie aérienne.*

*D'ailleurs, la chef de mission de l'OIM au Burundi tient des propos convergents en ce qui concerne les retours volontaires. Aussi, récemment, une délégation de l'OE s'est rendue au Burundi dans le cadre d'une mission et a pu s'entretenir avec un ressortissant burundais refoulé depuis un centre fermé en 2023 en Belgique, qui a déclaré n'avoir rencontré aucune difficulté lors de son retour au Burundi.*

*La plupart des sources contactées par le Commissariat général indiquent que le seul passage par ou le seul séjour en Belgique n'expose pas les ressortissants burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'ils retournent dans le pays.*

*Si certains interlocuteurs signalent que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale risquent d'être perçues comme des opposants politiques par les autorités burundaises à leurs retours au pays, ils n'étaient aucunement leurs propos par des situations précises et concrètes.*

*En outre, l'Office des étrangers précise qu'en cas de rapatriement forcé, les autorités sur place sont préalablement informées car les laissez-passer sont délivrés sur la base des données de vol que l'Office fournit à l'ambassade du pays concerné. Par contre, il ne communique jamais l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale. Il n'y a, dès lors, aucune raison de considérer que les autorités burundaises puissent être mises au courant du fait qu'un de leurs ressortissants de retour au pays ait fait une demande de protection internationale en Belgique.*

*Plusieurs sources ont aussi attiré l'attention sur les propos du porte-parole du ministère de l'Intérieur concernant les ressortissants burundais ayant voyagé en Serbie au cours du second semestre de l'année 2022. Ces derniers ont pu voyager en Serbie à la faveur d'un accord bilatéral les exemptant d'un visa d'entrée – lequel, sous pression européenne, a été réintégré par la suite. Pour nombre d'entre eux, la Serbie n'était qu'une étape transitoire vers l'espace Schengen. Ainsi, plusieurs pays européens, en particulier la Belgique, ont enregistré une hausse significative du nombre de demandes de protection internationale par des ressortissants burundais.*

*Le porte-parole du ministère de l'Intérieur, Pierre Nkurikiye avait déclaré, le 25 octobre 2022, au sujet de ces ressortissants qu'ils ont « menti afin d'obtenir le statut de réfugié en déclarant être persécutés par les*

autorités burundaises », que leurs déclarations seront communiquées aux autorités et qu'ils seront poursuivis à leurs retours.

Or, le Commissariat général observe d'une part, que cette affirmation n'est pas correcte au vu des informations objectives qui indiquent que les autorités belges ne communiquent jamais qu'une personne a demandé une protection internationale et d'autre part, que ces déclarations ont été ensuite publiquement désavouées par le ministre des Affaires étrangères burundais Albert Shingiro et le premier ministre Gervais Ndirakobuca, lequel a clairement affirmé qu'aucun Burundais parti légalement en Serbie ne fera l'objet de poursuites à son retour.

Par ailleurs, le Commissariat général a été contacté par la coalition Move, une plateforme d'ONG belges qui offrent un accompagnement aux migrants détenus dans les centres fermés. Cette dernière a porté à la connaissance du Commissariat général, le cas de deux demandeurs de protection internationale qui ont été rapatriés en novembre 2022 et en février 2023 et qui auraient rencontré des problèmes après leur retour au Burundi.

Au sujet du ressortissant burundais rapatrié en novembre 2022, le Commissariat général a obtenu la même confirmation auprès de l'activiste burundais Pierre Claver Mbonimpa. Ce dernier avait également mentionné ce cas d'arrestation lors d'une interview à un journaliste du Burundi Daily.

Contacté également par le Commissariat général, le président de la Ligue Iteka, après avoir confirmé avoir connaissance de ce cas, a, à son tour, tenté d'obtenir davantage d'informations précises quant à la situation actuelle du ressortissant rapatrié. Toutefois, après avoir essayé de contacter à deux reprises sa famille sans succès, le président de la Ligue Iteka en vient à infirmer les informations obtenues par l'activiste Pierre Claver Mbonimpa.

Par ailleurs, le Commissariat général relève que le nom de cette personne rapatriée n'apparaît nulle part dans les sources diverses et variées, consultées par le Cedoca (notamment les rapports publiés par les organisations burundaises faisant état de manière hebdomadaire ou mensuelle des aperçus des violations des droits humains) et la source diplomatique belge affirme ne posséder aucune information à ce sujet.

En ce qui concerne le second cas d'arrestation d'un ressortissant burundais rapatrié depuis la Belgique, le Commissariat général a obtenu de la part de la coalition Move des renseignements sur un ressortissant burundais refoulé en février 2023 qui, après son retour au Burundi, aurait notamment été enlevé et malmené mais se serait échappé par la suite. Cependant, aucune source indépendante ni aucune recherche en ligne étendue n'a permis de corroborer cette information qui n'est donc basée que sur les seules et uniques déclarations de la personne elle-même. Pour cette raison, cette information n'est pas considérée comme sérieuse par le Commissariat général.

Dans les sources consultées, le Commissariat général a trouvé un certain nombre d'exemples de personnes rapatriées volontairement ou de force vers le Burundi depuis les pays voisins (Tanzanie, Rwanda) qui ont eu des problèmes avec les autorités. Cependant, le Commissariat général n'a pas trouvé d'informations sur de telles violations à l'égard de personnes rapatriées depuis des pays occidentaux, en particulier la Belgique, au cours de la période couverte par cette recherche.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur d'asile n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises et que, dès lors, ce séjour ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui sont imputées.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne

dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 31 mai 2023 [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_burundi\\_situation\\_securitaire\\_20230531.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20230531.pdf)) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

**Sur le plan politique**, une nouvelle crise politique avait débuté en 2015 avec l'annonce par le président Nkurunziza de briguer un troisième mandat. Depuis, les opposants au régime – ou ceux perçus comme tels – font l'objet de graves répressions. Les événements qui ont suivi n'ont pas modifié cette situation. En effet, en mai 2018, une nouvelle Constitution approuvée par referendum populaire a renforcé le pouvoir du président Nkurunziza et consolidé la domination politique du CNDD-FDD qui est devenu au fil du temps un « parti-Etat ».

En juin 2020, le nouveau président, Evariste Ndayishimiye – vainqueur des élections présidentielles de mai 2020 et qui a précocement prêté serment suite au décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza – a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du CNDD-FDD, dont plusieurs « durs » du régime. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

En parallèle, depuis son arrivée au pouvoir, le président Ndayishimiye a réussi à renouer les liens avec le Rwanda et à réaliser une certaine détente avec la communauté internationale.

Toutefois, plusieurs sources font état de fortes tensions au sein du CNDD-FDD, entre, d'une part, le président et, d'autre part, le secrétaire général du parti Ndikuriyo. Ce dernier, adoptant des positions bien plus radicales à l'égard de la communauté internationale ou de l'opposition, semble ainsi contrecarrer le message d'apaisement et de conciliation propagé par le président Ndayishimiye.

**Sur le plan sécuritaire**, le Burundi fait face à des violences diverses. Il peut s'agir d'affrontements armés, de violences politiques ou de criminalité.

Cependant, le nombre d'incidents violents et de victimes, en particulier les victimes civiles, répertoriés par l'ACLED en 2022 et pendant les premiers mois de 2023 est nettement inférieur à celui des années précédentes. En revanche, la Ligue Iteka et l'APRODH avancent un nombre de victimes bien plus élevé pour 2022, qui reste plus ou moins au niveau de celui des années précédentes. Toutefois, ces organisations ne font pas de distinction claire entre victimes civiles et non civiles.

S'agissant des affrontements armés durant l'année 2022, l'ACLED n'en a recensé que de rares - parfois meurtriers - entre les forces armées burundaises et des groupes armés rwandophones, notamment le FLN ou les FDLR, dans la forêt de la Kibira et ses alentours au nord-ouest en particulier dans deux communes en province de Cibitoke.

A l'est de la République démocratique du Congo (RDC), l'armée, soutenue par les Imbonerakure, a continué ses opérations militaires contre les rebelles burundais de la RED Tabara et des FNL. Ces affrontements ont fait des victimes des deux côtés et occasionné plusieurs violations des droits de l'homme mais l'armée burundaise semble avoir réussi à empêcher ces groupes armés de mener des opérations au Burundi.

Entre le début de l'année 2022 et fin mars de l'année 2023, ces affrontements armés se sont surtout produits dans la province de Cibitoke qui reste ainsi la plus touchée par les violences avec plus de la moitié des

victimes (dont une grande partie de membres de groupes armés installés dans la forêt de Kibira). Aucun combat armé n'a été recensé ailleurs dans le pays.

Malgré les déclarations du président Ndayishimiye de vouloir réformer le système judiciaire et de lutter contre la corruption et de poursuivre les auteurs des violations des droits de l'homme, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme.

Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, un communiqué émanant de nombreuses organisations burundaises et internationales indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux. Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité.

Bien que l'IDHB reconnait qu'au cours de l'année 2022, les violations des droits de l'homme perpétrées par des agents étatiques ont diminué, elle fait état d'un calme « relatif », « temporaire ».

L'IDHB signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle des Imbonerakure dans les opérations de sécurité. Des organisations burundaises et internationales rappellent les violences électorales précédentes et avertissent contre une répression politique croissante au cours de l'année à venir.

HRW souligne en septembre 2022 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas. Elle rapporte que les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.

Par ailleurs, le HCR indique qu'entre septembre 2017 et le 30 avril 2023, quelques 209.000 réfugiés ont été rapatriés au Burundi et que le mouvement de retour a diminué en intensité en 2022. Le nombre de personnes partant vers les pays voisins a dépassé le nombre de rapatriés dans les premiers mois de 2023. Le retour dans les communautés souvent démunies et vulnérables, l'accès difficile aux moyens de subsistance et aux services de base et, dans quelques cas, des problèmes de sécurité affectent à court et long terme la réintégration ou peuvent provoquer un déplacement secondaire.

Plusieurs sources indiquent que la situation économique ne cesse de s'aggraver et l'OCHA affirme que les conséquences de ce déclin sur la situation humanitaire sont désastreuses.

Les informations objectives précitées indiquent que les incidents violents observés au Burundi sont essentiellement ciblés et la plupart les observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Il ressort donc des informations précitées qu'en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée, les actes de violence restent extrêmement limités dans le temps et dans l'espace et qu'elles ne permettent donc pas de conclure que le Burundi fait face à une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un « conflit armé interne » au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

*De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### 2. Le cadre juridique de l'examen du recours

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

#### 3. La thèse du requérant

3.1. Dans son recours au Conseil, le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Il invoque un moyen unique qu'il libelle comme suit :

*« Moyen unique, pris de de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :*

*- de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention internationale de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés,  
- des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, et 62, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,*

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,  
- du principe général de bonne administration, dont le devoir de minutie, de prudence, de précaution, et l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier,  
- du principe général de la foi due aux actes lu en combinaison avec les articles 8.17, 8.18 et 8.26 du Code civil ».

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conclusion, le requérant demande au Conseil de réformer la décision attaquée et ainsi, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, ou à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il sollicite le Conseil afin d'obtenir l'annulation de ladite décision attaquée.

3.5. Outre une copie de la décision entreprise et des pièces relatives au bénéfice du *pro déo*, le requérant joint à sa requête différents documents qu'il inventorie comme suit :

« [...] 3. COI Focus « Burundi - situation sécuritaire » du 31 mai 2023, disponible sur [...] »;  
4. COI Focus « Burundi : Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 15 mai 2023, disponible sur [...] 6 ( version virtuelle uniquement);  
5. Freedomhouse, "Freedom in the world 2022 - Burundi", disponible sur [...] ;  
6. Human Rights Watch, « La répression brutale au Burundi n'a jamais cessé », 8 février 2022, disponible sur https [...];  
7. Human Rights Watch, « Burundi : Des opposants présumés ont été tués, détenus et torturés », 18 mai 2022, disponible sur [...] ;  
8. Amnesty International, rapport mondial 2022, publié le 29 mars 2023, disponible sur [...] ;  
9. Amnesty International, rapport mondial 2021, publié le 29 mars 2022, disponible sur [...] ;  
10. Rapport médical du Docteur [G.] du 19.06.2023 ».

3.6. En réponse à l'ordonnance de convocation du 12 juin 2024 prise sur la base de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 dans laquelle le Conseil ordonne aux parties de lui communiquer dans un délai de quinze jours « [...] toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement au Burundi ainsi que sur les risques encourus par un demandeur de protection internationale débouté en cas de retour au Burundi », le requérant fait parvenir au Conseil une note complémentaire datée du 26 juin 2024 à laquelle il annexe diverses informations objectives sur ces points (v. dossier de la procédure, pièce 7).

3.7. En réponse à l'ordonnance de convocation du 31 mars 2025 prise sur la base de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 dans laquelle le Conseil ordonne aux parties de lui communiquer dans un délai de quinze jours « [...] toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement au Burundi ainsi que sur les risques encourus par un demandeur de protection internationale débouté en cas de retour au Burundi », le requérant transmet au Conseil, par le biais d'une note complémentaire datée du 14 avril 2025, des informations objectives en la matière ainsi qu'une copie de l'arrêt du Conseil « n° 321 368 du 10 février 2025, rendu à 3 juges » (v. dossier de la procédure, pièce 19).

#### 4. La thèse de la partie défenderesse

4.1. Dans sa décision de refus, la partie défenderesse estime en premier lieu, pour des motifs qu'elle développe, qu'il n'est pas possible d'établir, dans le chef du requérant, en cas de retour au Burundi, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, à raison des faits allégués. La partie défenderesse considère, en deuxième lieu, à l'aune des informations objectives en sa possession, que « [...] le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi ». Elle conclut en dernier lieu, au vu des informations dont elle dispose, que la situation sécuritaire prévalant actuellement au Burundi - situation « volatile qui mérite d'être étroitement surveillée » - ne constitue pas une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. En réponse à l'ordonnance de convocation du 12 juin 2024 précitée prise sur la base de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse communique, par le biais d'une note complémentaire datée du 18 juillet 2024, le lien internet permettant d'accéder au *COI Focus* de son centre de documentation et de recherches (ci-après dénommé « CEDOCA ») intitulé « BURUNDI Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 21 juin 2024 (v. dossier de la procédure, pièce 9).

4.3. En réponse à l'ordonnance de convocation du 31 mars 2025 précitée prise sur la base de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse fait parvenir au Conseil une note complémentaire datée du 22 avril 2025 (v. dossier de la procédure, pièce 21) à laquelle elle joint certaines « [d]ernières informations objectives » sur la situation sécuritaire prévalant actuellement au Burundi ainsi que sur les risques encourus par un demandeur de protection internationale débouté en cas de retour au Burundi.

4.4. A l'audience du 25 avril 2025, la partie défenderesse transmet une nouvelle note complémentaire datée du 25 avril 2025 par le biais de laquelle elle dépose « [...] des informations sur le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants Burundais de retour dans le pays » (v. dossier de la procédure, pièce 23). Elle indique au Conseil que le rapport qu'elle annexe « [...] remplace le précédent document envoyé par erreur via la note complémentaire du 22/04/2025 [...] ».

## 5. L'appréciation du Conseil

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

*« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

5.2. En substance, le requérant, de nationalité burundaise et d'origine tutsi, invoque une crainte en cas de retour dans son pays d'origine vis-à-vis de ses autorités nationales en raison de son implication, dans le cadre de son travail de psychologue pour le compte d'une association locale, dans un dossier de viol accusant une personnalité du parti au pouvoir.

5.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4. Le requérant conteste en substance dans son recours la motivation de la décision attaquée.

5.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte, dans un premier temps, sur la crédibilité des propos du requérant et, dans un deuxième temps, sur l'existence ou non dans le chef du requérant d'une crainte de persécution, au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, engendrée par le fait qu'il a séjourné en Belgique et y a introduit une demande de protection internationale.

5.6. Le Conseil observe que l'identité et la nationalité burundaise du requérant, qui sont confirmées par certaines pièces jointes au dossier administratif, ne sont pas contestées par la partie défenderesse. Il en va de même de son origine ethnique tutsi.

5.7. L'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 précise que :

*« les instances chargées de l'examen de la demande évaluent celle-ci individuellement, objectivement et impartialement. Elles tiennent compte des éléments suivants :*

*a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués; [...] » .*

5.8.1. A ce titre, le Conseil a égard à la situation prévalant actuellement au Burundi telle qu'elle se dégage des documents produits par les parties. Il s'attache particulièrement au contenu des notes complémentaires du requérant du 14 avril 2025 et de la partie défenderesse du 22 avril 2025 qui évoquent la situation

sécuritaire au Burundi dès lors qu'elles contiennent des informations récentes sur le sujet et qu'elles se réfèrent notamment au *COI focus* du CEDOCA intitulé « BURUNDI Situation sécuritaire » du 14 février 2025.

Le Conseil observe que ce *COI Focus* du 14 février 2025 fait d'état de la nomination au poste de premier ministre du général Gervais Ndirakobuca, considéré comme un « dur » selon plusieurs sources de presse du 8 septembre 2022 (v. *COI Focus* du 14 février 2025, pp. 10 et 11). Ce document reprend aussi des propos du rapporteur spécial de l'ONU concernant le Burundi tenus le 11 août 2023 selon lesquels il y a au Burundi « [...] un "monopartisme de fait, avec un contrôle absolu du pouvoir et des institutions par le CNDD-FDD" » (v. *COI Focus* du 14 février 2025, p. 11).

A propos de la situation des droits de l'homme au Burundi, ce même document, reprenant également les propos du rapporteur spécial de l'ONU sur cette question exprimés en juillet 2024, mentionne « [...] un "rétrécissement de l'espace civique et une répression des opposants politiques, des professionnels des médias et des défenseurs des droits de l'homme" » (v. *COI Focus* du 14 février 2025, p. 12). Dans ce même rapport, le rapporteur spécial de l'ONU souligne que l'ensemble de facteurs qu'il énumère - dont notamment le rétrécissement de l'espace civique précité - « [...] y compris la crise économique "sans précédent", peuvent constituer des signes précurseurs de violations graves lors des élections prévues en juin 2025 » (v. *COI Focus* du 14 février 2025, p. 12).

On lit également dans ce document, citant l'organisation Initiative pour les droits humains au Burundi (ci-après dénommée « IDHB »), qu'« [...] "une résurgence des violences de la part des Imbonerakure reste une menace réelle, notamment à l'approche des élections législatives de 2025". Les entraînements et la militarisation progressive des Imbonerakure présagent des intimidations en période électorale, selon le rapporteur spécial onusien » (v. *COI Focus* du 14 février 2025, p. 13).

Le même rapporteur est également cité, en page 19 de ce rapport précité, lorsqu'il précise « [...] que l'impunité "est induite et entretenue par l'appareil judiciaire" ». Il relève ainsi que « Les plaintes introduites pour des violations graves ont rarement donné lieu à des poursuites » (v. *COI Focus* du 14 février 2025, p. 19).

Ce *COI Focus* signale par ailleurs qu'« A plusieurs occasions, les autorités de Bujumbura et d'autres localités ont recouru à des arrestations de dizaines de personnes désœuvrées ou en situation irrégulière ou qui s'apprêtaient à se rendre en Tanzanie à la recherche de travail et que la police a soupçonnées de vouloir s'enrôler dans des groupes armés » (v. *COI Focus* du 14 février 2025, p. 20). Ce même document, reprenant les termes d'une publication de l'IDHB du mois de mars 2022, indique « [...] que de nombreux Burundais "ont désormais tellement peur d'être arrêtés ou enlevés qu'ils n'osent pas dire ce qu'ils pensent, de crainte d'être perçus comme des opposants au parti au pouvoir" » (v. *COI Focus* du 14 février 2025, p. 26). Il constate encore qu'en août 2024 Amnesty International a souligné « [...] que "les actes d'intimidation et de harcèlement, les arrestations, les placements en détention et les procès iniques visant les défenseur·e·s des droits humains, les militant·e·s, les journalistes et les membres de l'opposition n'ont pas diminué" » (v. *COI Focus* du 14 février 2025, p. 27).

5.8.2. Partant, le Conseil estime que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une très grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des personnes originaires du Burundi.

5.9. Le Conseil estime pouvoir faire sienne la motivation de la décision querellée en ce qu'elle remet en cause la crédibilité des problèmes personnels que le requérant déclare avoir rencontrés au Burundi.

Le Conseil constate que le requérant n'avance dans son recours aucun élément pertinent susceptible d'inverser le sens des constats posés par le Conseiller délégué dans sa décision.

Ainsi, le Conseil ne partage notamment pas l'analyse de la requête en ce qu'elle considère que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte du « [...] profil particulier du requérant, à savoir celui d'un jeune homme d'origine ethnique tutsi dont les parents et le grand-père ont été persécutés par les rebelles du CNDD- FDD [...] », ni en ce qu'elle avance que ce dernier aurait manifesté, lors de sa demande de protection internationale, « une crainte actuelle et exacerbée » qui n'aurait pas été prise en considération. Le Conseil observe qu'en l'espèce si la partie défenderesse ne conteste pas dans sa décision les décès du grand-père et du père du requérant, elle explique toutefois clairement et pertinemment pourquoi ces événements anciens ne peuvent justifier dans son chef « une crainte actuelle de persécution » (à savoir pour l'essentiel parce que depuis lors le requérant a pu mener une vie sans rencontrer de problèmes concrets au Burundi et qu'il ressort de ses déclarations que son départ du pays n'est pas lié à ces décès mais aux problèmes qu'il dit avoir rencontrés dans le cadre de ses fonctions de psychologue au sein d'une association locale, lesquels ne peuvent être tenus pour établis). Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas sur quel élément concret et objectif

se base la requête pour en déduire que le requérant « [...] a manifesté une crainte actuelle et exacerbée lors de sa demande de protection ». Aucune des pièces médicales jointes au dossier ne contient la moindre indication dans ce sens et la requête ne développe pas d'argumentation précise dans ce sens. Quant à la jurisprudence du Conseil citée dans le recours sur cette question, le requérant s'abstient d'en identifier les éléments de similarité justifiant que les arrêts auxquels il se réfère s'appliquent à son cas particulier, de sorte qu'elle n'a pas de pertinence en l'espèce.

Du reste, le Conseil ne peut se satisfaire des divers éléments de justification formulés dans le recours en vue de répondre aux carences relevées dans le récit du requérant ; ceux-ci ont pour la plupart un caractère purement factuel et ne convainquent pas le Conseil. Le Conseil considère pour sa part, comme le Conseiller délégué, que le requérant n'a pas convaincu qu'il aurait rencontré des problèmes au Burundi et en particulier qu'il y aurait subi une agression à son domicile en janvier 2022. Ses propos manquent de vraisemblance et de cohérence, et apparaissent de surcroît peu compatibles avec ses publications sur son compte Facebook. Au surplus, eu égard au contexte qu'allègue le requérant, le Conseil s'étonne, avec le Conseiller délégué, que le ministère de la santé publique et de la lutte contre le sida lui procure une attestation médicale en avril 2022 autorisant son déplacement à l'étranger pour se faire soigner, que ses autorités lui délivrent par la suite un passeport en mai 2022 et le laisse quitter le territoire du Burundi légalement fin septembre 2022.

Pour ce qui est des documents joints au dossier administratif et de la pièce 10 annexée à la requête (qui est une nouvelle copie de l'attestation médicale du 19 juin 2023 du Docteur G. - déjà jointe au dossier administratif en pièce 9 de la *farde Documents*), le Conseil estime qu'ils ont été correctement analysés par le Conseiller délégué et que les motifs de la décision s'y rapportant ne sont pas utilement contredits en termes de recours.

5.10.1. Par contre, quant à la conclusion de la décision querellée selon laquelle « [...] le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi » (v. décision, p. 8), le Conseil ne peut s'y rallier entièrement pour les raisons qui suivent.

5.10.2. La partie défenderesse renvoie dans la décision attaquée à un *COI Focus* daté du 15 mai 2023 qui s'intitule « BURUNDI Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » et conclut sur la base des informations reprises dans ce document « [...] que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur d'asile n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises et que, dès lors, ce séjour ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui sont imputées » (v. décision attaquée, p. 10).

5.10.3. Dans sa requête et ses notes complémentaires, le requérant se réfère à un arrêt du Conseil rendu à trois juges n° 282 473 du 22 décembre 2022.

Dans cet arrêt, le Conseil a considéré, après avoir analysé le contenu du *COI Focus* du 28 février 2022, portant sur la même question que celui du 15 mai 2023 précité, que :

*« [...] si les sources consultées pour la rédaction du COI Focus du 28 février 2022 n'ont relevé jusqu'à présent aucun cas documenté de ressortissants burundais, demandeurs de protection internationale ou non retournés au Burundi en provenance de la Belgique et ayant été persécutés de ce seul fait, il n'en apparaît pas moins clairement que les sources, s'étant prononcées plus spécifiquement sur les Burundais ayant introduit une demande de protection internationale en Belgique, considèrent que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur d'asile est de nature à rendre une personne suspecte de sympathies pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises. Il ressort tout aussi clairement des informations résumées plus haut que le fait d'être suspect de sympathie pour l'opposition au régime en place à Bujumbura suffit à faire courir à l'intéressé un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui sont imputées. Il s'ensuit que, dans le contexte qui prévaut actuellement au Burundi, la seule circonstance que la requérante a séjourné en Belgique où elle a demandé à bénéficier de la protection internationale, suffit à justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécutée du fait des opinions politiques qui lui seraient imputées.*

[...]

*En conclusion, compte tenu des informations relatives à la situation au Burundi à l'heure actuelle et compte tenu des informations reprises dans le COI Focus du 28 février 2022 « Burundi – Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », le Conseil n'aperçoit aucune raison*

justifiant une appréciation différente de celle posée par lui dans son arrêt n° 195 323 du 23 novembre 2017 rendu à trois juges.

Pour rappel, dans cet arrêt il concluait que « au vu de la radicalisation du régime burundais, de son isolement international, de sa paranoïa croissante, du climat de terreur régnant au Burundi où sont perpétrées de graves violations des droits de l'homme, des accusations portées par Bujumbura à l'encontre de la Belgique, accusée de soutenir la rébellion, de l'exil et de l'hébergement en Belgique de nombreux membres de l'opposition et de la société civile ainsi que de la surveillance accrue par les autorités burundaises des entrées et des sorties de leurs citoyens du territoire, le Conseil estime que le seul fait pour le requérant d'avoir quitté son pays pour la Belgique, où il a introduit une demande d'asile, suffit pour établir dans son chef l'existence d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ».

5.10.4. Comme mentionné ci-dessus, dans l'acte attaqué, la partie défenderesse renvoie à un *COI Focus* intitulé « BURUNDI Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 15 mai 2023. Le Conseil se doit dès lors d'analyser si ce document permet de tirer une autre conclusion que celle rappelée ci-dessus à propos du *COI Focus* traitant de la même question daté du 28 février 2022.

5.10.5. Le Conseil observe à la lecture du *COI Focus* du 15 mai 2023 que différentes personnes interrogées répondent par la négative à la question de savoir si le seul passage par ou le séjour en Belgique peut exposer un Burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'il retourne au Burundi.

Par contre, il constate que ce document précise bien que plusieurs sources « [...] estiment que les personnes qui ont introduit une demande d'asile en Belgique risquent d'être perçues comme des opposants politiques par les autorités burundaises » (v. *COI Focus* du 15 mai 2023, p. 28).

Une de ces sources précise ainsi que :

« “[...] lorsqu'un individu se rend sur le territoire belge pour introduire une demande de protection internationale, les risques qui pesaient déjà sur ses épaules causant sa fuite s'aggravent en raison de l'introduction d'une telle demande. Outre le fait que les risques de persécutions s'aggravent après une demande d'asile, le simple fait d'en avoir introduit une demande d'asile crée également le risque d'être perçu comme un opposant politique pour cette raison et peut donc suffire à subir des persécutions [...]” » (v. *COI Focus* du 15 mai 2023, p. 29).

S'agissant de l'arrestation présumée d'une personne ayant introduit une demande de protection internationale en Belgique rapatriée au Burundi, le Conseil relève que, selon le *COI Focus* du 15 mai 2023, plusieurs sources ont confirmé cette information (v. *COI Focus* du 15 mai 2023, pp. 32 et 33).

Le fait que les recherches ultérieures de la partie défenderesse n'aient produit aucun résultat comme le mentionne le document ne peut en aucun cas suffire à rassurer le Conseil et encore moins permettre de conclure à l'absence de poursuites dirigées contre les Burundais rapatriés après avoir sollicité la protection internationale en Belgique.

Par ailleurs, le *COI Focus* du 15 mai 2023 précise encore que « [d]ans les sources consultées, le Cedoca a trouvé un certain nombre d'exemples de personnes rapatriées volontairement ou de force vers le Burundi depuis les pays voisins qui ont eu des problèmes avec les autorités » (v. *COI Focus* du 15 mai 2023, p. 33), ce qui semble corroboré par certaines informations auxquelles fait référence le requérant dans ses écrits de la procédure, en particulier dans sa note complémentaire du 14 avril 2025 (v. plus spécifiquement note complémentaire du requérant du 14 avril 2025, pp. 11, 12 et 13 et pièce 8 qui y est jointe). Le fait que le CEDOCA n'a pas trouvé d'informations sur de telles violations à l'égard de personnes rapatriées depuis des pays occidentaux, en particulier la Belgique, au cours de la période couverte par cette recherche comme le mentionne le document (*COI Focus* du 15 mai 2023, p. 34) n'appelle pas une autre conclusion que celle tirée ci-dessus à propos de l'arrestation présumée du rapatrié burundais.

Au vu de ces observations, le Conseil considère que le *COI Focus* du 15 mai 2023 ne contient pas d'informations de nature à justifier une appréciation différente de celle posée par lui dans son arrêt n° 282 473 du 22 décembre 2022 rendu à trois juges.

5.10.6. Par une note complémentaire déposée à l'audience du 25 avril 2025, la partie défenderesse transmet au Conseil un *COI Focus* intitulé « BURUNDI Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » daté du 21 juin 2024.

Le Conseil, après une analyse détaillée, estime ici aussi que ce document ne permet pas de s'écarter de l'appréciation rendue dans l'arrêt n° 282 473 du 22 décembre 2022 précité.

5.10.7. En effet, le Conseil constate tout d'abord que dans la première partie de ce document consacrée au contexte migratoire, on peut lire qu'« [...] [e]n 2022, plus de 11.000 Burundais ont fui vers les pays voisins par rapport à 600 en 2021 et 3.200 en 2020 » (v. *COI Focus* du 21 juin 2024, p. 9). Le *COI Focus* du 21 juin 2024 précise encore, en évoquant cette fois les rapatriements ou les retours volontaires que « [p]lusieurs sources constatent que l'engouement des réfugiés burundais pour le rapatriement a diminué » (v. *COI Focus* du 21 juin 2024, p. 10). Toujours en page 10, il est indiqué qu'« [...] en octobre 2023, le rapporteur spécial des Nations unies sur la situation des droits de l'homme au Burundi a noté "l'absence des composantes essentielles d'un processus de rapatriement volontaire, avec un mécanisme de protection physique, juridique et matérielle". Il a souligné le besoin d'une gestion équitable des questions foncières des rapatriés et d'efforts gouvernementaux pour la promotion de la réconciliation nationale et la cohésion sociale ». A propos de la grande augmentation en 2022 du nombre de ressortissants burundais voyageant en Serbie, si le *COI Focus* indique que « [p]lusieurs sources que le Cedoca a rencontrées à Bujumbura en février 2024 attribuent le départ massif de jeunes burundais vers la Serbie également à la crise économique sévère, le manque d'opportunités professionnelles ou encore le chômage élevé », le Conseil souligne qu'il est également mentionné que « [c]ertaines sources ont également relevé la discrimination généralisée, en particulier au niveau de l'emploi public réservé, à l'égard des Tutsis ainsi que de toute personne qui ne fait pas partie de la mouvance CNDD-FDD » (v. *COI Focus* du 21 juin 2024, p. 11).

5.10.8. S'agissant des relations entre le Burundi et la Belgique, le Conseil constate que le *COI Focus* du 21 juin 2024 met en avant une évolution positive des relations entre la Belgique et le Burundi depuis l'élection du président Ndayishimiye.

Toutefois, le Conseil observe que ce constat est à nuancer au regard des informations transmises au CEDOCA par les services de sécurité belges au mois d'avril 2024. En effet, on peut lire en page 14 du *COI Focus* dont question que « des éléments variés du régime burundais - y compris au sein du SNR - restent néanmoins au minimum de façon latente hostiles à la Belgique et méfiants quant à des relations proches entre officiels Burundais et représentants de la Belgique » (v. *COI Focus* du 21 juin 2024, p. 14, traduction libre).

Par ailleurs, les mêmes services de sécurité se sont exprimés comme suit :

*« In the run-up to the 2025-2027 electoral period and in the context of regional tensions, it expected that domestic political repression will only increase. The recent sidelining of BDI's main opposition politician Agathon RWASA and reports of political harassment and arrests of opponents indicate that such repression is already on the rise. It is POSSIBLE that this will lead to renewed diplomatic tensions between BDI and BEL, as was the case in the 2015 and 2020 electoral period.*

*Future deadly attacks by RED-Tabara [Résistance pour un Etat de droit-TABARA] on Burundian soil can also increase Burundian pressure on BEL to take action against opposition members on Belgian soil »* (v. *COI Focus* du 21 juin 2024, p. 14).

En d'autres termes, ces services de sécurité ont bien pointé qu'avec la période électorale 2025-2027 et les tensions régionales, une augmentation de la répression politique domestique, dont ils constatent déjà un début d'exécution, était attendue et qu'il était possible que cela débouche sur de nouvelles tensions diplomatiques entre la Belgique et le Burundi. Il est encore fait état de possibles attaques futures de RED-Tabara sur le sol burundais pouvant augmenter la pression burundaise sur la Belgique pour mener des actions contre les membres de l'opposition présents sur le sol belge.

Quant à la diaspora burundaise en Belgique, le *COI Focus* du 21 juin 2024 reprend la formulation du professeur André Guichaoua du 25 janvier 2021 selon laquelle « [...] la communauté burundaise en Belgique est beaucoup plus surveillée par le Burundi que celle de la France, par exemple, ne serait-ce que parce qu'il y a des liens avec du personnel politique belge, qu'il y a des structures de financement, etc. La sensibilité est plus grande, et la volonté de contrôler cette diaspora est beaucoup plus forte » (v. *COI Focus* du 21 juin 2024, p. 15).

A la même page, on peut également lire que le SNR surveille les activités en ligne des membres de la diaspora et appuie des opérations visant à discréditer des opposants politiques exilés.

5.10.9. Pour ce qui est de la troisième partie du *COI Focus* du 21 juin 2024 consacrée à l'organisation du retour, le Conseil relève que le CEDOCA reprend une précision donnée par l'Office des étrangers à propos

des rapatriements forcés à savoir que « [...] les autorités sur place sont toujours préalablement informées d'un rapatriement (forcé), parce que le laissez-passer est délivré sur la base des données de vol que l'OE fournit à l'ambassade du pays concerné. Par ailleurs, en cas de rapatriement forcé avec un passeport en cours de validité, il n'y a pas de communication automatique à l'ambassade. Toutefois, les autorités centrales du pays concerné peuvent être au courant qu'un rapatriement a lieu sur la base des codes de la liste des passagers (DEPU/DEPA/INAD/ANAD129), pour autant qu'elles vérifient cette liste » (v. *COI Focus* du 21 juin 2024, p. 20).

Il s'ensuit que, outre les circonstances factuelles, telle que le caractère forcé du retour, qui peuvent conduire les autorités burundaises à suspecter l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique, les mentions contenues dans les documents administratifs transmis à ces autorités leur offrent à tout le moins la possibilité matérielle de savoir que tout Burundais retournant dans son pays après avoir été débouté de sa demande de protection y a introduit une telle demande. Or, le Conseil n'aperçoit, dans les dossiers administratif et de procédure, aucun élément justifiant qu'il soit exigé du demandeur d'apporter la preuve que ses autorités nationales ont effectivement pris connaissance de sa demande.

Le Conseil a également égard aux données chiffrées reprises aux pages 20 et 21 du *COI Focus* du 21 juin 2024 et estime qu'un échantillon aussi restreint doit être apprécié avec beaucoup de prudence.

5.10.10. A propos de la quatrième partie du *COI Focus* consacrée à l'entrée sur le territoire, le Conseil relève que selon les services de sécurité belges, mentionnés en page 21 du document, le SNR dispose d'un large réseau de surveillance. Il est ainsi indiqué qu'il est hautement probable que cette instance a accès à l'information des retours des réfugiés via le cahier des ménages, un système hautement intrusif de surveillance obligeant les ménages burundais à tenir un registre des habitants comme des visiteurs venant à leur résidence.

S'agissant de la présence des autorités burundaises à l'aéroport, il apparaît que les sources du CEDOCA ne mentionnent pas toutes les mêmes autorités. Cela étant, plusieurs sources mentionnent la présence du SNR. On peut d'ailleurs lire en page 24 du *COI Focus* que « [l]es représentants d'une organisation intergouvernementale rencontrés par le Cedoca à Bujumbura confirment la présence à l'aéroport du SNR, il s'agit même de son lieu de prédilection où il a établi un système de surveillance ».

5.10.11. Quant à la question cruciale et principale de savoir si l'introduction par un ressortissant burundais d'une demande de protection internationale en Belgique et le séjour qui s'y attache expose à des problèmes avec les autorités un ressortissant burundais de retour au pays, le Conseil relève qu'en page 26 du *COI Focus*, il est clairement indiqué qu'« [é]tant donné le nombre très limité de ressortissants burundais rapatriés volontairement au Burundi depuis 2015, et le nombre encore bien plus restreint de ressortissants burundais rapatriés de force, les questions posées par le Cedoca ont un caractère quelque peu hypothétique ».

Le *COI Focus* poursuit, à la même page, en relevant que la majorité des sources ont indiqué que « [...] le seul séjour en Belgique n'expose pas à des problèmes avec les autorités le ressortissant burundais retournant actuellement dans son pays ». Par contre, il est tout aussi clairement mentionné que « [...] plusieurs interlocuteurs signalent que les ressortissants burundais qui ont introduit une DPI, pour autant que les autorités burundaises en soient au courant, pourraient être perçues comme des opposants politiques ou comme des personnes qui ont terni l'image du pays lorsqu'ils retournent actuellement au Burundi et que, par conséquent, ils risquent de rencontrer des problèmes avec les autorités » (v. *COI Focus* du 21 juin 2024, p. 26, le Conseil souligne). Le même document mentionne que « [c]ertains interlocuteurs estiment que les autorités burundaises peuvent être au courant de l'introduction d'une DPI par un ressortissant burundais en Belgique grâce à leurs informateurs au sein de l'ambassade à Bruxelles ou de la diaspora » (v. *COI Focus* du 21 juin 2024, p. 26).

Le Conseil estime au vu de ce qui précède qu'il est raisonnable de penser que tout retour volontaire ou forcé de ressortissants burundais ayant introduit une demande de protection internationale en Belgique amène les autorités burundaises à s'interroger sur le profil de la personne de retour au pays.

On peut encore lire, toujours en page 26 du même document, que « [...] la plupart des sources estiment qu'un rapatriement forcé par la Belgique sous escorte policière qui remet le ressortissant burundais rapatrié aux autorités burundaises à l'aéroport, exposera probablement cette personne à des problèmes avec les autorités burundaises, y compris avec le SNR ».

L'avis des services de sécurité belges incite lui aussi à la prudence. Il précise, en page 29 du *COI Focus*, que la position des services burundais envers les Burundais, réfugiés burundais ou membres de la diaspora de

retour au pays ayant voyagé depuis la Belgique reste essentiellement imprévisible. Il poursuit en mentionnant que s'il est hautement improbable qu'une politique systématique existe pour intimider, arrêter ou surveiller tous les Burundais revenant de Belgique, il ne peut exclure que de telles violations puissent sporadiquement être dirigées à l'encontre de Burundais en provenance de Belgique.

Le Conseil est particulièrement attentif aux propos convergents de plusieurs interlocuteurs sur l'impact d'une demande de protection internationale introduite en Belgique par un ressortissant burundais de retour dans son pays. Ainsi : « [l']activiste burundais (A) de la société civile vivant au Burundi estime que le seul séjour en Belgique ne pose pas de problème, mais ajoute que l'introduction d'une DPI peut exposer un ressortissant burundais à des problèmes en cas de retour. Il estime que les autorités burundaises, même s'ils ne savent pas tout, peuvent être au courant de la DPI car l'ambassade burundaise à Bruxelles a ses informateurs au sein de la diaspora. [...] L'activiste burundais (B) de la société civile vivant au Burundi estime que le seul séjour en Belgique sans autre profil spécifique ne pose pas de problème en cas de retour au Burundi. Par contre, si les autorités burundaises sont informées qu'un ressortissant burundais a introduit une DPI, après son retour, il sera fiché, suivi et interrogé par le SNR, selon cette source. Ces interrogatoires seront "musclés", le SNR recourant souvent à des menaces et à la torture. [...] L'activiste burundais (D) de la société civile vivant au Burundi, qui se rend lui-même régulièrement en Belgique, indique que le simple séjour en Belgique ne constitue pas un risque en cas de retour. Par contre, si le rapatrié a introduit une DPI, il rencontrera des problèmes, car dans l'imaginaire des autorités burundaises, il sera considéré comme un opposant : il sera fiché et il ne saura pas se réinsérer dans la société. Selon cet activiste, les autorités burundaises peuvent être au courant de la DPI car ils exercent une surveillance à l'égard de la diaspora burundaise et, en outre, les Burundais ne sont pas discrets » (v. *COI Focus* du 21 juin 2024, pp. 29 et 30).

Et encore selon le professeur (B) politologue vivant au Burundi « [...] Le gouvernement burundais est au courant de la DPI, selon ce professeur, à travers le chargé des renseignements à l'ambassade burundaise à Bruxelles, et quasi tous les Burundais sont fichés. Ce ressortissant burundais risque d'être poursuivi ou de faire l'objet d'un emprisonnement ou d'une disparition forcée » (v. *COI Focus* du 21 juin 2024, page 32).

Ainsi, si les avis des différents activistes de la société civile au Burundi repris dans le *COI Focus* aux pages 29 à 31, concordent en ce qu'ils estiment tous que le seul séjour en Belgique ne constitue pas un risque en cas de retour, en revanche, la majorité d'entre eux indique qu'un rapatrié ayant introduit une demande de protection internationale en Belgique rencontrera des problèmes car selon le narratif du pouvoir, les demandeurs de protection internationale ternissent l'image du pays et sont considérés comme des opposants.

5.10.12. A propos de l'arrestation présumée d'un Burundais rapatrié, le Conseil renvoie au point 5.10.5. *supra*. Il constate en effet que le nouveau *COI Focus* du 21 juin 2024 reprend toujours le passage confirmant que plusieurs sources reprises par le CEDOCA ont bien confirmé cette arrestation et que les recherches du centre de documentation de la partie défenderesse se sont révélées infructueuses. De même, le *COI Focus* mentionne toujours, à la page 36 du document, que « [...] le Cedoca a trouvé un certain nombre d'exemples de personnes rapatriées volontairement ou de force vers le Burundi depuis les pays voisins, qui ont eu des problèmes avec les autorités ».

5.10.13. Au-delà de la question du retour à la frontière - et en particulier à l'aéroport - d'un ressortissant burundais ayant introduit une demande de protection internationale en Belgique, se pose la question de la sécurité et de l'occurrence de la violence à l'encontre de ces personnes une fois sur le territoire et de retour dans un quartier.

Ainsi « Selon le journaliste burundais (A) [...] Cette source souligne aussi le risque de la violence décentralisée au Burundi : ce n'est pas forcément le chef du SNR qui ordonne l'arrestation, mais dans le quartier, il peut y avoir un Imbonerakure qui connaît la personne retournée de l'exil, qui peut faire de lui ce qu'il veut » (v. *COI Focus* du 21 juin 2024, page 31).

5.10.14. Le Conseil estime enfin au vu des informations présentées par les parties que la question ethnique est un facteur aggravant à prendre en compte. Il se réfère, une fois encore, au *COI Focus* du 21 juin 2024 (v. p. 29) qui mentionne que :

*« Cette source ajoute que, si les autorités burundaises sont au courant qu'un Burundais de retour au Burundi a introduit une DPI en Belgique ou ailleurs, on lui demandera ce qu'il a fait là-bas, car "tout le monde sait qu'une demande d'asile, c'est pour dire ce qui ne va pas dans le pays" alors que, selon le discours officiel, la sécurité et les droits de l'homme sont garantis. Toutefois, cela peut varier en fonction de l'origine ethnique de la personne : un Hutu qui est parti n'aura probablement pas de problèmes, alors que pour un Tutsi, les autorités burundaises examineront s'il a des liens avec l'opposition ou la société civile. Quant à un rapatriement forcé sous escorte policière, les autorités vont regarder l'appartenance ethnique : un Hutu qui*

*n'est pas membre actif de l'opposition n'aura pas de souci, tandis qu'il y aura toujours une suspicion assez dure à l'égard d'un Tutsi, à l'égard de tout ce qui "ternit" le pays ».*

5.11. Au vu de l'ensemble de ces constats, le Conseil considère qu'il y a lieu de s'interroger par ailleurs sur le profil du requérant. En effet, s'il ne peut pas être exigé que ce dernier apporte la preuve de la connaissance par ses autorités nationales de sa demande de protection internationale en Belgique en cas de retour au Burundi, le Conseil considère qu'en l'espèce plusieurs éléments permettent de considérer que ledit retour fera l'objet d'une attention particulière par les autorités de Bujumbura.

Même si le requérant a été autorisé en avril 2022 par le ministère burundais de la santé publique et de la lutte contre le sida à voyager à l'étranger pour se faire soigner, qu'il s'est vu délivrer un passeport par ses autorités nationales en mai 2022 qu'il a utilisé pour quitter le pays légalement en septembre 2022 et qu'il est apolitique tout comme les membres de sa famille, tel que souligné en termes de décision, il n'en demeure pas moins qu'il est un jeune homme tutsi originaire Bujumbura, dont la partie défenderesse ne conteste pas que le père et le grand-père ont été tués par les rebelles du CNDD-FDD dans les années nonante, qui déclare ne plus être en possession de son passeport, qui est présent sur le territoire du Royaume depuis le 3 novembre 2022 et est hébergé dans un centre d'accueil pour réfugiés.

Il s'ensuit que, sous réserve de la preuve contraire, il y a lieu de présumer en l'espèce que la seule circonstance que le requérant a séjourné en Belgique où il a demandé à bénéficier de la protection internationale, suffit à justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécuté du fait des opinions politiques qui lui seraient imputées en cas de retour au Burundi.

6. Partant, le Conseil estime que le requérant a des craintes fondées de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève ; cette crainte se rattache en l'espèce au critère des opinions politiques imputées par les autorités, au sens de l'article 48/3, § 5, de la loi du 15 décembre 1980.

7. Le requérant n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de sa requête, sa demande de « mettre les dépens à charge de la partie défenderesse » est sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mai deux mille vingt-cinq par :

F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD